

années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 à raison de 6 280 000 \$ par année;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer avec la MRC du Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu un amendement au protocole d'entente intervenu le 21 septembre 1998 selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34676

Gouvernement du Québec

Décret 936-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, par le décret n^o 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé lors du Discours sur le budget 2000-2001, la reconduction du financement de Solidarité rurale du Québec pour les cinq prochaines années, le renouvellement de son mandat pour les trois prochaines années et l'affectation d'un montant annuel de 400 000 \$ à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), autorise le ministère des Régions à conclure avec toute personne, associations, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Régions conviendra dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention avec Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une subvention totale de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du

Québec au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34681

Gouvernement du Québec

Décret 937-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'adhésion du gouvernement du Québec au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)

ATTENDU QUE le programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) est un programme qui a été créé en 1994 à l'initiative des fabricants d'automobiles du Canada et qui offre la possibilité au consommateur de soumettre à un arbitre indépendant, un litige qui survient entre lui et un fabricant d'automobiles à la suite de la conclusion d'un contrat de vente ou de location à long terme d'un véhicule automobile;

ATTENDU QUE les autorités du PAVAC demandent au gouvernement du Québec d'adhérer au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada aux fins d'implanter le programme au Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires canadiens, certains organismes non gouvernementaux et le PAVAC ont conclu une Convention des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des consommateurs québécois que le gouvernement du Québec adhère à la Convention entre les membres du PAVAC pour permettre l'implantation du PAVAC au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'adhésion à la Convention entre les membres du PAVAC constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvés la Convention entre les membres du programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) ainsi que les documents d'adhésion intitulés «Demande d'adhésion» et «Convention d'adhésion», dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34677

Gouvernement du Québec

Décret 938-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Iqaluit, Nunavut, le 14 août 2000

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 14 août 2000 à Iqaluit, Nunavut;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé au Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Germain Paré, conseiller aux relations extérieures pour le Secteur des forêts au ministère des Ressources naturelles;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34682

Gouvernement du Québec

Décret 939-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 0,3 TWh;

ATTENDU QUE cette centrale puiserait dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter les groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: Centrale Mercier – Renseignements généraux, mai 2000, lequel contient les renseignements sur le projet, les études à réaliser et le coût estimatif de ces études;